



Le Prélèvement à la Source et les Non-Résidents : l'année de transition

Le Prélèvement à la Source (PAS) consiste, non pas en une évolution de l'assiette de l'impôt sur le revenu ou de ses modalités de calcul, mais en la mise en place de nouvelles modalités de recouvrement, destinées à assurer le caractère contemporain de l'impôt par rapport à la perception des revenus. Afin d'éviter un double prélèvement en 2019, année de transition, un crédit d'impôt exceptionnel dit de modernisation du recouvrement (CIMR) sera créé pour annuler l'impôt sur les revenus courants de 2018. Ce crédit d'impôt, calculé par l'administration fiscale, sera afférent aux revenus non exceptionnels perçus en 2018 et relevant du champ du prélèvement à la source qui sera opéré à partir du 1er janvier 2019.

Les usagers non-résidents seront susceptibles de bénéficier de ce crédit d'impôt dès lors qu'ils auront bénéficié en 2018 de revenus de cette nature, tel que des revenus fonciers par exemple.

En revanche, s'agissant des actuelles retenues à la source prévues aux articles 182 A et suivants du Code général des impôts sur certains revenus des non-résidents, comme notamment les salaires ou les pensions, elles demeureront inchangées. Les revenus déjà soumis à la retenue à la source des non-résidents sont donc hors du champ d'application du PAS et ne bénéficieront pas du CIMR. L'impôt correspondant n'est en conséquence pas susceptible d'être remboursé.

En effet, le recouvrement de l'impôt sur les revenus déjà soumis à la retenue à la source des non-résidents étant déjà contemporain de la perception des revenus, il ne nécessite pas la mise en œuvre d'un dispositif de transition spécifique.